



Direction de la Voirie et des Déplacements

2025 DVD 98 DAE Stationnement de surface - Économie Sociale et Solidaire

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame, Monsieur,

La Ville de Paris s'applique à mettre en place un écosystème favorable à l'activité, en facilitant le quotidien des entreprises et associations, œuvrant au service de sa population. Aussi, réduire pour ces entités la contrainte financière que peuvent représenter les frais de stationnement fait alors partie des leviers dont dispose la collectivité parisienne, grâce à la possibilité d'en moduler le coût sur une échelle allant de l'accès à un tarif privilégié jusqu'à la gratuité totale.

Dans ce cadre, la Ville de Paris concentre en particulier ses efforts et sa politique d'accompagnement vers les entrepreneuses et entrepreneurs de la transition écologique et solidaire, avec pour ambition de faire de Paris la capitale de l'économie sociale, solidaire et durable.

Ainsi, il vous est proposé, à travers la présente délibération, des aménagements des frais de stationnement de surface pour trois catégories de structures de l'économie sociale et solidaire (structures de réemploi solidaire, de l'insertion par l'activité économique et entreprises de l'économie circulaire, appartenant à l'économie sociale et solidaire) faisant régulièrement usage de véhicules utilitaires.

Les structures de réemploi solidaire jouent un rôle essentiel dans la transition écologique et sociale de la Ville de Paris. Leur mission principale consiste à donner une seconde vie aux biens de consommation courante, dans une logique non lucrative et au bénéfice des citoyens. En valorisant les objets usagés, elles contribuent à la réduction des déchets, à la préservation des ressources naturelles, à la relocalisation de la production et à l'approvisionnement en circuit court. Elles bénéficient également à des publics fragiles, en proposant à la vente des biens à tarif solidaire et, pour certaines, en prenant la forme de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE).

Paris compte aujourd'hui une quarantaine de structures de réemploi solidaire soutenues financièrement par la Ville de Paris dans le cadre du Plan Climat et du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA). La moitié d'entre elles organise des collectes à domicile, permettant de récupérer des objets volumineux (mobilier, électroménager, etc.) qui seraient autrement jetés. Ces collectes nécessitent l'usage régulier de véhicules utilitaires, ce qui engendre des

coûts importants, notamment en matière de stationnement. Or, les recettes issues de la vente à tarif solidaire permettent difficilement de compenser ces charges, rendant ces structures particulièrement vulnérables.

Plus largement, **les SIAE**, au nombre de 107 à Paris, emploient environ 7 000 personnes en insertion. Elles proposent des services variés (entretien d'espaces verts, bâtiment, déménagement, restauration, collecte d'inventus alimentaires, etc.) qui nécessitent également l'usage de véhicules utilitaires. Ces structures conjuguent insertion professionnelle et engagement écologique, en préparant leurs salariés aux métiers de demain.

Face à ces enjeux, il est proposé que les véhicules utilitaires immatriculés au nom des structures de réemploi solidaire et des SIAE puissent bénéficier de la gratuité du stationnement de surface à Paris, par périodes de trois années renouvelables. Cette mesure viendrait compléter la délibération 2022 DVD 92 DSOL adoptée par le Conseil de Paris en novembre 2022, qui prévoit déjà une gratuité pour certaines associations de solidarité partenaires de la Ville.

Par ailleurs, il est aussi proposé d'élargir l'accès au tarif « Pro Mobile » à l'ensemble des **entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) œuvrant dans l'économie circulaire**, indépendamment de leur code NAF. Ces entreprises, actives dans des domaines tels que le bâtiment circulaire, la consigne, le reconditionnement ou la réparation, sont également confrontées à des charges importantes liées au stationnement, alors même qu'elles ne dégagent que de faibles marges.

Parallèlement, la Ville poursuivra son soutien à la transition écologique des véhicules de ces structures, notamment à travers des dispositifs de cofinancement comme les appels à projets « TransitionÉco IAE » ou « Cap sur l'économie circulaire », qui permettent l'acquisition de véhicules utilitaires électriques bénéficiant dans le contexte réglementaire actuel de la gratuité de stationnement.

En conséquence, il est proposé d'accorder la gratuité du stationnement de surface aux structures du réemploi solidaire et de l'Insertion par l'Activité Economique et les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire reconnues par la Ville.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-1 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-2 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-3 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement : véhicules professionnels ;

Vu la délibération 2018 DVD 46 relative aux dispositions applicables au stationnement de surface (poids lourds, déménagements, autocars et professionnels divers) ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-1 relative au stationnement de surface - Dispositions diverses ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-2 relative au stationnement de surface - Stationnement des visiteurs ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-3 relative au stationnement des Poids lourds, Stationnement évènementiel et déménagements ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-4 relative au stationnement de surface - Stationnement des deux-roues motorisés ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-5 relative au stationnement de surface - Stationnement dans les bois de Boulogne (16e) et de Vincennes (12e) ;

Vu la délibération 2022 DVD 3-1 relative au stationnement de surface - Mesures diverses y compris tarifaires ;

Vu la délibération 2022 DVD 3-2 relative au stationnement des 2 Roues motorisées ;

Vu la délibération 2023 DVD 13-1 relative à l'écartement du droit d'opposition à la collecte des données ;

Vu la délibération 2022 DVD 92 DSOL relative au stationnement de surface - Dispositions solidaires diverses ;

Vu la délibération 2022 DVD 142-1 relative au stationnement de surface dans les bois de Boulogne et Vincennes - mesures diverses ;

Vu la délibération 2023 DVD 43 relative au stationnement de surface - Mesures de simplification diverses ;

Vu la délibération 2024 DVD 43-1 relative au stationnement de surface - Tarification au poids des véhicules ;

Vu la délibération 2024 DVD 43-2 relative au stationnement de surface - Tarification au poids des véhicules électriques et de certains véhicules hybrides ;

Vu la délibération 2024 DVD 43-3 relative au stationnement de surface - Simplifications résultant de l'accès au SIV ;

Vu la délibération 2024 DVD 110 relative au stationnement de surface - mesures d'ajustement ;

Vu la délibération 2025 DVD 22 relative au stationnement de surface - dispositions diverses d'ajustement ;

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Centre en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Florentin LETISSIER au nom de la 1ère Commission,

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLIARD au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : La gratuité du stationnement sur tous les emplacements payants de surface de la Commune de Paris est conférée aux véhicules de catégories M1 utilitaire et N1 de moins de 3,5 tonnes, immatriculés au nom des structures du réemploi solidaire et de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), reconnues par la Ville.

Article 2 : Cette gratuité est accordée pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Article 3 : Les véhicules de catégories M1 utilitaires et N1 de moins de 3,5 tonnes, des entreprises de l'économie sociale et solidaire reconnues par la Ville, oeuvrant dans le domaine de l'économie circulaire, sont ajoutés à la liste des véhicules bénéficiant du produit de stationnement Pro-Mobile adapté à leur motorisation.

Article 4 : Les mesures énumérées dans les articles ci-dessus sont applicables à partir du 03 novembre 2025

Article 5 : Les mesures d'application de la présente délibération pourront, en tant que de besoin, être précisées par arrêté.

Article 6 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2025 et ultérieurs.

Article 7 : Les dispositions des délibérations antérieures relatives au stationnement de surface demeurent en vigueur tant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les termes de la présente délibération.